

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

ROUEN, le

11/12/98

Réf. : DATEF/Environnement

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Affaire suivie par M^{elle} BOIS
AB/MV- ☎.02.32.76.53.98

- ARRÊTÉ -

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**S.A. TRAITEMENT DES METAUX
DE NORMANDIE**

NOTRE DAME DE GRAVENCHON

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
relatives à l'extension des ateliers
de traitement de surface et à l'exploitation
d'une station d'épuration des eaux**

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

L'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 autorisant la société TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE, dont le siège social est 7 rue Gustave Eiffel à NOTRE DAME DE GRAVENCHON, à exploiter un atelier de traitement de surface par bains de sels fondus et par bains électrolytiques à la même adresse,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 20 octobre 1998,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 10 novembre 1998,

Les notifications faites au demandeur les 30 octobre 1998 et **19 NOV. 1998**

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT :

Que la Société TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE, dont le siège social est 7 rue Gustave Eiffel à NOTRE DAME DE GRAVENCHON, exploite, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 susvisé, un atelier de traitement de surface à la même adresse,

Que la Société TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE a prévu d'augmenter la surface de l'atelier de 1 500 à 3 000 m² et d'implanter une station d'épuration des eaux,

Que l'extension de cet atelier et l'exploitation de la station d'épuration doivent être soumises aux dispositions réglementaires applicables,

Que cette extension et l'implantation de la station ne remettent pas en cause les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 susvisé et permettront d'améliorer les conditions de travail et de réduire les coûts d'exploitation,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par les articles 18, 19 et 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE (T.M.N.), dont le siège social est 7 rue Gustave Eiffel à NOTRE DAME DE GRAVENCHON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'extension des ateliers de traitement de surface et l'implantation d'une station d'épuration des eaux à la même adresse. Le présent arrêté annule et remplace les articles 1.1, 2.1 et 2.7 de l'arrêté du 2 avril 1997 susvisé.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

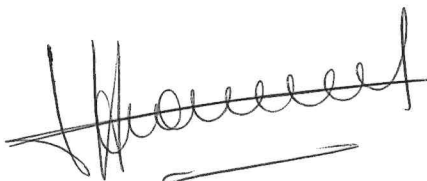
ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour ampliation
Le chef de service /



Pascale BESANCENOT

ROUEN, le 11 DEC. 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Roger PARENT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 11 DEC. 1998

ROUEN, le : 11 DEC. 1998

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Roger PARENT

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL
DU
ooOoo

Société TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE
7, rue Gustave Eiffel
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
ooOoo

1. PREAMBULE

Par arrêté préfectoral n° 9600210 du 2 avril 1997, la société TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE, dont le siège social est 7, rue Gustave Eiffel à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, a été autorisée à exploiter sis à la même adresse un atelier de traitement de surface.

L'établissement reste soumis aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 susvisé dont les articles 1.1, 2.1 et 2.7 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

«

1.1 - Installations autorisées

L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect des dispositions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 et des dispositions du présent arrêté, à exploiter les installations suivantes :

NUMERO DE RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	Classement	COEFFICIENT DE REDEVANCE
2562	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus	7240 litres	Autorisation	1
2565.2	Traitement des métaux Chromage : 99 160 litres Nickelage : 30 300 litres Anodisation : 25 600 litres Phosphatation : 6 350 litres	161 410 litres	Autorisation	4
1611	Dépôt et emploi d'acide sulfurique concentré	1000 litres	Non Classable	
1630	Dépôt et emploi de soude caustique	1000 litres	Non Classable	
	Dépôt et emploi de divers produits Bisulfite de sodium : 1000 litres Borohydrure de sodium : 1000 litres Floculant : 50 kg	2000 litres 50 kg	Non Classable	

2.1 - Conformité au dossier et modifications

Les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents présentés dans le dossier de demande d'extension du 24 juillet 1998 et ses compléments, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'extension, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.7 – Prescriptions particulières

Le dépôt et l'emploi d'acide sulfurique doivent respecter les dispositions reprises dans l'arrêté type n° 1611, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Le dépôt et l'emploi de soude caustique doivent respecter les dispositions de l'arrêté type n° 1630, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Les dépôts et l'emploi de bisulfite de sodium, de borohydrure de sodium et de floculant doivent respecter les dispositions du présent arrêté. »

2 – PRESCRIPTION COMPLEMENTAIRE

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et aux circulaires des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.